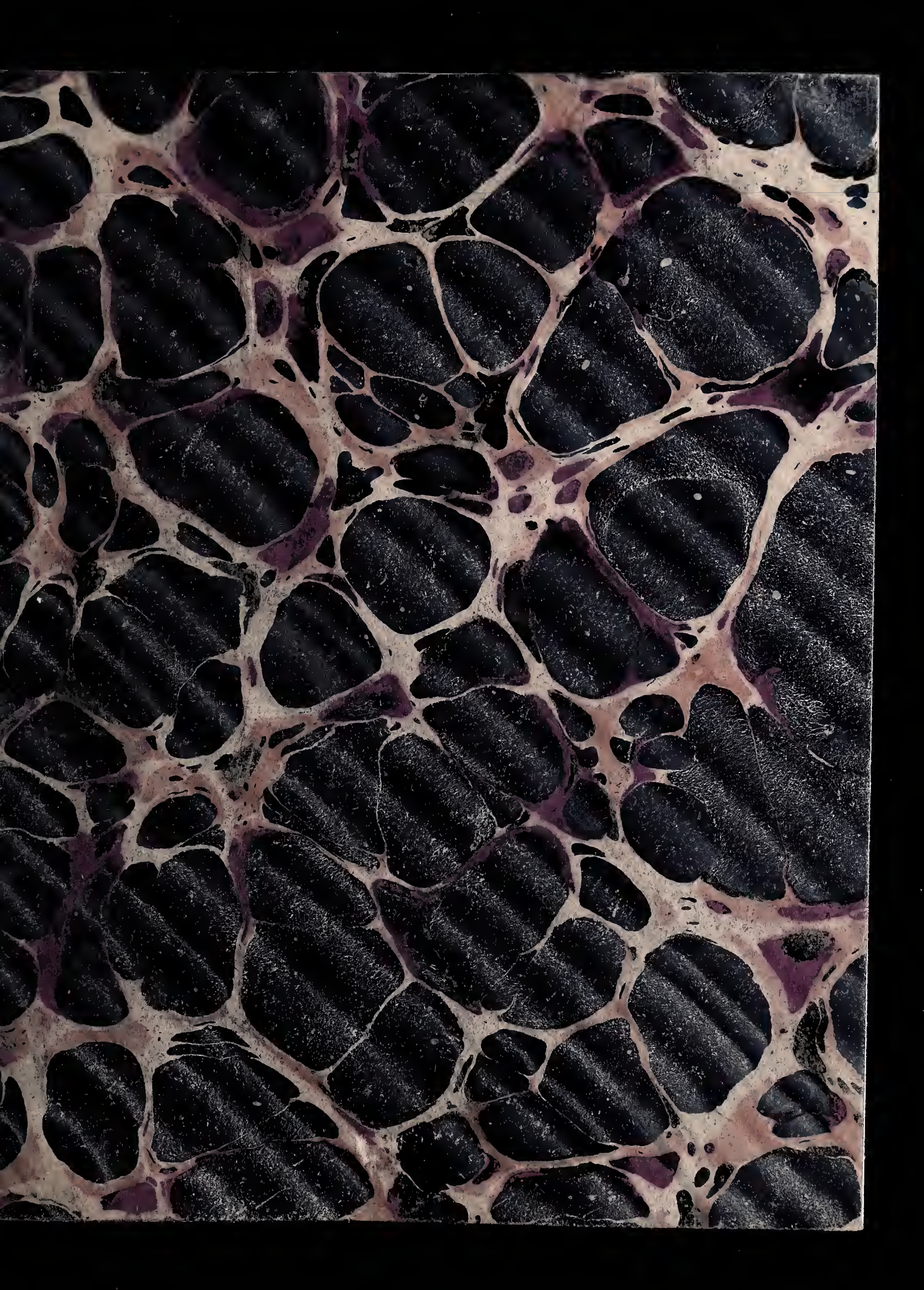




LETTRES PATENTES
DU ROI,

CONTENANT Réglement général pour l'Adminiſtration de la Compagnie des Indes.

Données à Marly le 28 Juin 1768.

Regiſtrées en Parlement le 14 Juillet 1768.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1764, Nous avons confirmé la Compagnie des Indes dans tous ſes priviléges & poſſeſſions, Nous avons fixé le ſort des Actionnaires, & nous les avons mis en état de reprendre le Commerce qui avoit été interrompu par les circonſtances de la guerre : après avoir donné une forme ſtable à cet établiſſement, Nous avons ordonné par l'Article XVI, que ladite Compagnie nous préſenteroit inceſſamment les Statuts & Reglemens qu'elle croiroit convenables, leſquels, après que Nous les aurions approuvés, nous confirmerions par nos Lettres Patentes adreſſées à notre Cour de Parlement. Le travail auquel ſe ſont livrés les Syndics & Directeurs, pour parvenir à la liquidation des dettes de la Compagnie, & aux opérations néceſſaires pour la repriſe du Commerce, ne leur a pas permis de s'occuper, dans les premieres années, de la formation deſdits Statuts; mais auſſitôt que l'ordre a été rétabli dans ces objets importans de l'adminiſtration extérieure, ils ont préſenté un projet de Statuts dans l'aſſemblée générale des Actionnaires, du 4 Avril 1767, & ſur la lecture qui en fut faite, leſdits Actionnaires nommerent treize Députés pour l'examiner & convenir avec les Syndics & Directeurs, des changemens qui pourroient y être néceſſaires. Le projet qui en a réſulté a été de nouveau communiqué aux Actionnaires en l'aſſemblée générale du 12 Mars 1768. Mais comme il auroit pû en réſulter pluſieurs diſcuſſions auxquelles il n'étoit pas poſſible de ſe livrer dans une

aſſemblée auſſi nombreuſe, Nous avons bien voulu permettre à chacun deſdits Actionnaires, de remettre au ſieur Contrôleur Général de nos Finances, dans le delai que nous avons fixé, des Mémoires ſur les moyens les plus propres à établir une bonne adminiſtration ; & voulant ne pas differer plus long-tems à donner la forme la plus ſtable à un établiſſement auſſi important pour notre Royaume, & auquel la fortune d'un grand nombre de nos Sujets eſt intéreſſée ; A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, après nous être fait repréſenter en notre Conſeil le projet de Statuts communiqué à l'aſſemblée générale du 12 Mars dernier, ſigné par les Syndics & Directeurs & Députés des Actionnaires, enſemble les mémoires particuliers remis par les Actionnaires au ſieur Contrôleur Général de nos Finances, & les precedens Reglemens rendus pour l'adminiſtration de ladite Compagnie, de l'avis de notredit Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie des Indes ſera adminiſtrée par ſix Syndics & ſix Directeurs ayant atteint l'âge de majorité, François ou naturaliſés. L'adminiſtration actuelle étant compoſée d'un plus grand nombre de Syndics, & le terme fixé pour la durée de leur Syndicat devant écheoir au mois de Juin 1769, & au mois de Janvier 1770, ils continueront juſqu'au premier Janvier prochain à régir les affaires de la Compagnie. A cette époque, quatre ſeulement des plus anciens ſe retireront, & à égalité d'ancienneté ceux qui auront eu le moins de voix lors de l'élection, & il en ſera nommé un nouveau, pour, avec les cinq reſtans, former le nombre fixé par le préſent Reglement. Ne pourront être élus Syndics ou Directeurs ceux qui ſeroient parens des Syndics & Directeurs, pour lors en place, au troiſieme degré.

II. LES Syndics ſeront choiſis dans le nombre des Actionnaires, & dans l'une des Aſſemblées générales deſdits Actionnaires, dans la forme ci-après preſcrite ; ils dépoſeront vingt-cinq Actions pendant la durée de leur Syndicat.

III. LORSQU'IL vacquera une ou pluſieurs places dans le Syndicat, il ſera loiſible à chaque Actionnaire, qui aura dépoſé vingt-cinq Actions pour avoir entrée dans l'Aſſemblée générale, de préſenter, huit jours avant ladite Aſſemblée, deux ſujets pour chaque place vacante, leſquels ſeront écrits ſur un bulletin ſigné de lui, qu'il remettra au Bureau du Secretariat, & qui ſeront en ſa préſence inſcrits par ledit Secrétaire Général ſur un Regiſtre à ce deſtiné.

IV. IL ſera formé, d'après leſdits Bulletins & ledit Regiſtre, une Liſte imprimée des Sujets qui auront été préſentés, & il en ſera remis un exemplaire à chaque Actionnaire, qui détachera les noms de deux Sujets pour chaque place vacante, & les remettra au Préſident, qui

les dépofera à mefure dans une boëte ; le Secrétaire Général comptera les voix, & les deux qui auront réunis le plus grand nombre de fuffrages nous feront préfentés, afin que nous nommions celui qui nous fera le plus agréable.

V. Le Syndicat fera de fix années ; en conféquence, au premier Janvier de chaque année le plus ancien Syndic fortira de place, & fera remplacé par un nouveau. Les Syndics fortis de place pourront être élus de nouveau un an après leur fortie du Syndicat.

VI. Si dans le cours d'une année, un ou plufieurs Syndics moins anciens fortoient de place, ils feroient remplacés à l'Affemblée lors prochaine ; celui ou ceux qui auroient dû fe retirer, continueront jufqu'à l'année fuivante.

VII. Si plufieurs Syndics étoient dans le cas de fe retirer par l'expiration des fix années de leur Syndicat, le plus ancien feulement fe retirera ; & dans le cas où lefdits Syndics auront été élus dans la même Affemblée, ils s'accorderont entre eux, ou tireront au fort.

VIII. Les Directeurs feront à vie ; ils feront pris indiftinctement parmi les Actionnaires ou autres, & feront choifis dans l'Affemblée générale, dans la forme ci-deffus prefcrite, pour l'élection des Syndics ; pourra néanmoins chaque Actionnaire préfenter, huit jours avant ladite Affemblée, trois Sujets pour chaque place de Directeur qui fera à remplir ; & les trois Sujets qui auront réunis le plus grand nombre de fuffrages, nous feront préfentés, afin que nous nommions celui qui nous fera le plus agréable ; lefdits Directeurs prêteront ferment en la Grand'Chambre de notre Parlement, de bien & fidelement adminiftrer les affaires de la Compagnie.

IX. Toutes les affaires de la Direction pour l'adminiftration de la Compagnie feront réparties entre deux Départemens généraux, & trois Départemens particuliers ; des deux Départemens généraux l'un comprendra tous les armemens & tout le Commerce de la Compagnie, dans quelque Pays que ce puiffe être, avec tout ce qui peut avoir rapport auxdits Commerce & armemens ; l'autre comprendra les caiffes, les livres, les traites & remifes, ainfi que les achats & tout ce qui peut y avoir rapport. Le premier Département particulier comprendra les ventes, tant publiques que particulieres ; le fecond comprendra l'adminiftration du Port & des magafins de l'Orient : enfin le troifieme & dernier comprendra la tenue des différens Regiftres des Délibérations, les Archives, les affaires contentieufes, avec le détail de l'Hôtel de Paris.

X. Il y aura trois Directeurs attachés à chacun defdits Départemens généraux, & feront les trois Départemens particuliers régis chacun par deux Directeurs ; la diftribution des Directeurs dans lefdits Départemens fera réglée dans l'Affemblée d'adminiftration, & lefdits Départemens pourront être changés par l'adminiftration toutes les fois qu'il fera jugé convenable.

XI. Les Affemblées d'adminiftration feront compofées des Syndics &

des Directeurs, & se tiendront tous les jours depuis dix heures jusqu'à une heure. Les Directeurs de chaque département seront tenus de s'y trouver régulierement, & y rapporteront les affaires qui concerneront leur département, sur des mémoires par eux cotés & paraphés, en marge desquels sera fait mention des délibérations qui interviendront.

XII. LESDITES délibérations & toutes celles prises dans les Assemblées d'administration, seront inscrites sur des registres tenus à cet effet; elles seront motivées & signées par trois Syndics & deux Directeurs au moins, ou deux Syndics & trois Directeurs, & transcrites ensuite sur le grand livre des délibérations.

XIII. LES Assemblées de l'administration seront présidées par un Syndic; la présidence durera six mois, chaque Syndic présidera à son tour en suivant l'ordre de l'ancienneté; à égalité d'ancienneté, ce sera celui qui aura eu plus de voix lors de l'Election : si le Président se trouve absent, il sera suppléé par celui qui doit succéder; le Président veillera à l'exécution des Reglemens pour le travail intérieur, demandera & recueillera les suffrages dans les Assemblées.

XIV. LE sieur Contrôleur Général de nos Finances, & avec lui ou en son absence le sieur Intendant des Finances, ayant la Compagnie des Indes dans son département, assisteront une fois la semaine au moins à l'Assemblée d'administration; il y sera sommairement rendu compte de ce qui aura été convenu depuis la derniere Assemblée, & les affaires les plus importantes seront réservées pour être traitées en leur présence, à l'effet, lorsqu'il en sera besoin, de Nous en être rendu compte.

XV. LES Directeurs recevront pour honoraires quinze mille livres; & lorsque l'action portera un dividende, leur honoraire sera augmenté de la valeur de cent de ces dividendes.

XVI. TOUTES les Ordonnances, Commissions, Brevets, Instructions, Délibérations, ne pourront valoir qu'autant qu'elles seront signées par cinq personnes au moins, dont trois Syndics & deux Directeurs, ou deux Syndics & trois Directeurs.

XVII. TOUTES les Lettres particulieres & autres Expéditions faites en exécution des délibérations, pour avoir pareillement leur effet, seront signées par trois personnes au moins, dont deux Syndics & un Directeur, ou deux Directeurs & un Syndic.

XVIII. LES appointemens, gages, salaires, solde de Troupes, & traitement de toutes personnes employées au service de la Compagnie, seront fixés, à la pluralité des voix, par les Syndics & Directeurs, & il en sera communiqué tous les ans un état à l'Assemblée générale des Actionnaires.

XIX. LES Syndics & Directeurs pourront accorder des pensions sur la Compagnie à ceux qui l'auront utilement servie, à leurs veuves & enfans seulement, suivant la nature & l'importance de leurs services; le montant desdites pensions ne pourra excéder la somme de soixante mille livres, & l'état en sera pareillement communiqué à l'Assemblée

générale des Actionnaires, ſauf dans les cas extraordinaires à en être délibéré & décidé en ladite Aſſemblée.

XX. Les Syndics & Directeurs pourront auſſi accorder, à titre de gratification, à ceux des Employés qui ſeront dans le cas d'en mériter, une année d'appointemens ; & dans le cas où l'adminiſtration croiroit devoir accorder une gratification plus conſidérable à quelqu'un deſdits Employés en faveur de ſervices importans, ou qu'elle jugeroit convenable d'accorder à toute autre perſonne que ſes Employés, une gratification au-deſſus de ſix mille livres, il ne pourra y être ſtatué que dans l'Aſſemblée générale des Actionnaires.

XXI. La demi-ſolde pourra être accordée, comme par le paſſé, aux Soldats, Matelots & Ouvriers hors d'état de continuer le ſervice.

XXII. Les délibérations qui auront rapport à l'adminiſtration générale, tant en France qu'aux Indes, ainſi que les inſtructions & ordres principaux pour les différens Comptoirs de la Compagnie dans l'Inde, ſeront communiqués au Secretaire d'Etat de la Marine, & au Contrôleur Général des Finances, chacun pour ce qui concerne leur département, & ſeront par eux viſés avant d'être envoyés dans l'Inde, ou exécutés en France.

XXIII. Les Gouverneurs de Pondichery, Directeurs de Bengale, Officiers d'adminiſtration de la Marine & des Troupes de la Compagnie, ainſi que tous les Commis & Employés, tant à Paris qu'à l'Orient & aux Indes, ſeront choiſis, à la pluralité des voix, dans l'Aſſemblée d'adminiſtration. Leſdits Gouverneurs de Pondichery & Directeurs en chef ſeront François ou naturaliſés.

XXIV. Nous accorderons des Commiſſions aux Gouverneurs, Officiers d'adminiſtration & des Troupes, ſur la préſentation qui nous en ſera faite par les Syndics & Directeurs, & les Brevets & Commiſſions des Officiers de Marine ſeront viſés par le Secretaire d'Etat de la Marine.

XXV. Pourront les Syndics & Directeurs deſtituer, caſſer, révoquer, à la pluralité des voix, tous leſdits Officiers généralement & autres perſonnes employées au ſervice de la Compagnie, & autoriſer les Conſeils de la Compagnie à ſuſpendre, même à deſtituer, caſſer & révoquer leſdits Officiers & Employés, par une délibération qui s'exécutera par proviſion, & ſur laquelle il ſera ſtatué définitivement par les Syndics & Directeurs.

XXVI. Les Officiers & Employés, les Conſeils d'Adminiſtration & Bureaux de Commerce ſeront tenus de ſe conformer aux Statuts, Reglemens, ordres & inſtructions qui leur ſeront donnés par les Syndics & Directeurs, & ne pourront les excéder, à peine, contre leſdits Officiers & Employés, de deſtitution ou telle autre peine qu'il appartiendra.

XXVII. Il ſera tenu chaque année deux Aſſemblées générales d'Actionnaires, une dans le courant du mois de Janvier, & l'autre au mois de Juillet; elles ſeront indiquées par affiches, trois ſemaines à l'avance; & dans le cas où il y auroit place vacante dans le Syndicat ou dans la Direction, il en ſera fait mention dans les affiches.

XXVIII. Auront entrée & voix délibérative dans lesdites Assemblées, ceux qui auront au dépôt, soit volontaire, soit forcé, le nombre de 25 actions, ainsi que ceux qui auront déposé en la forme accoutumée le même nombre d'actions huit jours avant celui de la tenue desdites Assemblées; du dépôt desquelles il leur sera délivré un certificat par le Caissier, sur la représentation duquel l'Actionnaire sera admis à l'Assemblée, sans que personne puisse y avoir entrée sur la representation d'un certificat qui ne seroit pas en son nom: & seront lesdites actions rendues le lendemain de ladite Assemblée.

XXIX. Aux deux Assemblées générales des mois de Janvier & de Juillet, les Administrateurs rendront compte de leurs opérations, & proposeront les objets sur lesquels il y aura à délibérer; & à l'Assemblée du mois de Janvier de chaque année, ils présenteront l'état de situation ou Bilan de la Compagnie.

XXX. Les Actionnaires pourront nommer quatre d'entre eux pour examiner le Bilan qui aura été présenté à l'Assemblée générale, faire toutes les vérifications qu'ils jugeront convenables sur les registres, qui leur seront communiqués pendant les deux mois qui suivront ladite dénomination, & rendront compte de leur travail & de leurs observations à l'Assemblée générale suivante.

XXXI. Tous les trois ans, à compter du mois de Janvier mil sept cent soixante-neuf, les Actionnaires pourront nommer six d'entre eux, pour, pendant les six mois qui suivront leur nomination, vérifier la situation de la Compagnie, tant en France qu'aux Indes, examiner toutes les opérations des trois années précédentes, concernant son administration intérieure, celle de ses comptoirs & des différentes branches de son commerce, les bénéfices ou les pertes qu'elle aura éprouvé; à l'effet de quoi il leur sera donné communication des livres, registres, marchés, instructions ou correspondances, & autres pieces dont ils auront besoin, sans que, sous prétexte de ladite vérification, ils puissent s'immiscer dans l'administration de la Compagnie, ni donner leur avis dans les Assemblées particulieres; lesquels six Députés rendront compte à l'Assemblée du mois de Juillet suivant de leurs observations, tant pour réprimer les abus qui pourroient s'être introduits, que pour diminuer les dépenses, ou donner plus d'étendue au commerce de la Compagnie & lui procurer de plus grands bénéfices.

XXXII. Il sera convoqué des Assemblées extraordinaires toutes les fois que le cas le requerera, & après en avoir obtenu notre consentement; tous les Actionnaires ayant au dépôt volontaire ou forcé vingt-cinq actions, ou qui auront déposé ce même nombre avant lesdites Assemblées extraordinaires, y auront entrée & voix délibérative.

XXXIII. Ce qui aura été délibéré & décidé dans les Assemblées générales, ordinaires & extraordinaires, sera transcrit sur le registre des délibérations, & signé par les Actionnaires présens, & par les Syndics & Directeurs.

XXXIV. Lorsque les bénéfices qu'on doit espérer dans le Com-

merce donneront lieu à une répartition, cette part dans ledit bénéfice ou dividende sera résolue & fixée dans une Assemblée générale des Actionnaires, sur le rapport des Syndics & Directeurs, conformément à l'article X de l'Edit du mois d'Août 1764.

XXXV. Après le compte rendu par les Administrateurs dans les Assemblées générales, & après qu'il aura été délibéré sur les objets par eux proposés, il sera loisible à chaque Actionnaire de faire, de vive voix, telles propositions qu'il jugera convenables; il pourra aussi les faire par écrit : en ce cas les Mémoires seront signés & communiqués quinze jours avant aux Administrateurs; ils seront au plus d'une demi-heure de lecture.

XXXVI. Le compte rendu aux Actionnaires, sera déposé au Bureau du Secrétariat général de la Compagnie. Chaque Actionnaire qui aura assisté à la derniere assemblée & signé la délibération, pourra en prendre la communication sans déplacer, & proposer ses observations par écrit & signé de lui, auquel cas il y sera répondu au plus tard à l'assemblée lors prochaine.

XXXVII. Le Caissier de la Compagnie ne pourra faire aucun emprunt ou acceptation, ni prendre aucun engagement, qu'en vertu d'une délibération signée conformément à l'Article XVI des présens Statuts; il ne pourra être fait d'emprunt extraordinaire, soit perpétuel, soit viager, ou par voie de Lotterie, qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée générale des Actionnaires.

XXXVIII. L'Etat de la caisse générale sera fait à la fin de chaque mois, reconnu, vérifié & paraphé le quatre du mois suivant par un Syndic & un Directeur; le compte général de cette caisse sera arrêté & signé par les Administrateurs, à l'époque du 30 Juin de chaque année.

XXXIX. Les écritures seront tenues à jour; elles seront closes & arrêtées à l'époque du 30 Juin de chaque année : en conséquence, à ladite époque, & à commencer du 30 Juin 1768, il sera procédé sans délai à un inventaire général & balance des livres de la Compagnie; le tout sera examiné & vérifié par les Syndics & Directeurs, & signé d'eux; il en sera rendu compte à l'assemblée générale des Actionnaires du mois de Janvier suivant.

XL. Les Syndics & Directeurs, & toutes personnes généralement employées par eux au service civil & militaire de la Compagnie, ou dans son Commerce tant au dedans qu'au dehors, ne pourront s'intéresser, ni directement, ni indirectement, dans les armemens, marchés, entreprises, & toutes affaires quelconques qui concerneront la Compagnie, recevoir pour leur compte aucuns dons ou presens, & agiront en tout pour le service & profit seul de la Compagnie.

XLI. Les Officiers, gens de mer, Commis, Préposés & Passagers de tous rangs, ne pourront embarquer avec eux sur les Vaisseaux de la Compagnie, que le nombre & poids des malles, caisses & balots qu'il leur sera permis d'embarquer, suivant & conformément aux Reglemens dont il leur sera donné connoissance, à peine de saisie, confiscation, & sous telles autres peines qu'il appartiendra.

XLII. CEUX des Prépofés de la Compagnie, qui auront participé & connivé à des embarquemens frauduleux, ou qui les auront permis & favorifés, encourront les peines d'interdiction, de deftitution & autres, fuivant l'exigence des cas.

XLIII. LES Syndics & Directeurs, leurs hoirs & ayant caufe, ne feront refponfables, en leur propre & privé nom, d'aucune des opérations faites durant le cours de leur geftion, & ne pourront être inquiétés ni contraints en leur perfonne & biens, pour raifon des affaires de la Compagnie, conformément à l'Article V de la Déclaration du mois d'Août 1664.

XLIV. IL fera fait inceffamment, par les Syndics & Directeurs, des Reglemens fur toutes les parties d'adminiftration des affaires de la Compagnie, tant au dedans qu'au dehors; ils feront lûs & approuvés dans l'affemblée générale des Actionnaires, tranfcrits, notifiés & envoyés par-tout où befoin fera, pour être exécutés felon leur forme & teneur; & dans le cas où les Syndics & Directeurs jugeroient néceffaire de faire quelques changemens auxdits Reglemens, il en fera pareillement rendu compte dans l'affemblée générale des Actionnaires.

XLV. IL ne pourra rien être changé ni réformé aux préfens Statuts, fi ce n'eft par l'Affemblée générale des Actionnaires, & de notre approbation: feront au furplus les anciens Statuts & Réglemens de la Compagnie exécutés, excepté en ce à quoi il peut être dérogé par le préfent Réglement. SI VOUS MANDONS que ces Préfentes vous ayez à faire enregiftrer, & le contenu en icelles exécuter felon leur forme & teneur; CAR tel eft notre plaifir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes. DONNÉ à Marly le 28 Juin, l'an de grace 1768, & de notre Régne le cinquante-troifieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas;* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Confeil, DE L'AVERDY. Et fcellées du grand fceau de cire jaune.

Regiftrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lues, publiées & regiftrées. Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle affemblées, le quatorze Juillet mil fept cent foixante-huit.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768.

